



**Association des Juristes de Banques et
Etablissements Financiers**
21èmes journées

CAHIER

DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
DES JOURNEES TENUES À ABIDJAN
DU 05 AU 07 NOVEMBRE 2024



L'édition de 2024 s'est tenue dans un contexte empreint de nouveautés. En effet, depuis sa création en 2000, c'est la première fois que les juristes de banque en poste ont été eux-mêmes appelés, lors des travaux, à prendre en charge des communications et à réfléchir au sein de commissions spécialisées.

Ce nouveau format d'organisation de nos rencontres nous a conduit tous ensemble, non seulement, à mettre l'accent sur les difficultés d'ordre juridique que rencontrent nos institutions mais également à œuvrer pour y trouver des voies de sortie à court et moyen terme.

Pour l'essentiel, les travaux en commissions ont porté sur les sujets abordés lors des présentations en plénière.

Il a été question pour chaque commission de :

- Relever les difficultés textuelles, structurelles et autres ;
- Proposer des solutions pour améliorer les conditions de travail du secteur bancaire en vue d'un meilleur développement économique du continent.

Quatre (4) commissions ont été mises en place ; chacune ayant désigné un rapporteur pour la restitution des travaux en plénière.

Les commissions étaient les suivantes :

Commission 1 : La Conformité bancaire

Commission 2 : Les sûretés du crédit bancaire

Commission 3 : Le nouvel AUPSRVE et le recouvrement des créances bancaires

Commission 4 : La digitalisation bancaire et la cybersécurité

Rappelons que :

- Les travaux ont été précédés d'un diner débat sur le thème : « **Quelles perspectives pour le juriste de banque ?** »
- Les journées ont été clôturées par une table ronde sur le thème : « **Les enjeux de la veille jurisprudentielle pour les banques** »



De l'ensemble des travaux, il ressort les principales recommandations suivantes :

Résolution et Recommandation N° 1 : Formation continue des juristes sur des thèmes juridiques et sur des thèmes transversaux

En dehors des journées AJBEF, il est important de former les juristes de banque afin qu'ils puissent accompagner efficacement leurs institutions. Il faut donc assurer la formation continue des juristes sur les thèmes juridiques mais également sur des sujets transversaux tels que les nouvelles technologies, la cybersécurité qui sont désormais incontournables dans le secteur bancaire et dans le métier du juriste de banque. En effet la non-maitrise de certaines règles de sécurité présentent de graves risques pour les banques, tandis que l'utilisation des nouvelles technologies peut faire gagner du temps au juriste de banque et le rendre plus efficace et plus productif pour son institution.

Au-delà des programmes de formation de chaque institution bancaire, l'AJBEF s'emploiera à la recherche et à la mise en œuvre de formations au bénéfice des juristes de banque.

Résolution et Recommandation N° 2 : Mise en place de cadre de concertation entre banques centrales et banques commerciales

Pour un développement harmonieux de nos économies, il peut être pertinent que le régulateur et les établissements de crédit échangent en amont et en aval sur la réglementation bancaire. Aussi, serait-il souhaitable qu'il existe un cadre de concertation entre les banques centrales et les banques commerciales. L'AJBEF s'emploiera, selon le calendrier établi, à solliciter auprès des banques centrales respectives, la création de ce cadre de concertation.

Résolution et Recommandation N° 3 : Mise en place d'un cadre d'échanges et de concertation entre les banques et les différents acteurs du droit

Outre la sécurité juridique que garantissent les textes de loi et les réglementations bancaires, le fonctionnement de la justice et les décisions qui y sont rendues concourent à garantir la sécurité judiciaire dans nos Etats. C'est pourquoi, l'AJBEF qui œuvre pour un meilleur développement économique se doit de contribuer à :



- ✓ Faire connaître et faire appliquer le droit bancaire dans les pays d'Afrique ;
- ✓ S'assurer d'une bonne concordance entre les textes de l'OHADA et ceux des réglementations bancaires dont certaines sont également des textes communautaires.

Pareillement, les juristes de banque ont besoin de s'imprégner davantage des procédures judiciaires pour la bonne pratique du contentieux bancaire.

L'AJBEF s'emploiera selon le calendrier établi à la mise en place d'un cadre d'échanges et de concertation avec les acteurs ci-après :

- ✓ Les instances de l'OHADA (l'AJBEF entretient un partenariat avec le secrétariat permanent de l'OHADA depuis 2023 ;
- ✓ Les acteurs de la justice (magistrats, avocats, huissiers) ;
- ✓ Les notaires ;
- ✓ Les universitaires.

Résolution et Recommandation N° 4 : Création d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires

Le droit bancaire étant encore très peu construit et connu en Afrique, il est nécessaire de faire évoluer cette branche du droit. Pour cela, le suivi de la pratique bancaire et la jurisprudence y afférente devra être assuré par les juristes de banque, les autres praticiens du droit et les universitaires. La création d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires serait indispensable à cet effet. Cet observatoire pourrait s'appuyer sur des revues spécialisées existantes ou à créer.

L'AJBEF s'emploiera à la mise en place d'un observatoire de la jurisprudence et de pratique bancaires afin de surveiller et de faire évoluer cette branche du droit, qui est au cœur de l'activité bancaire.

Résolution et Recommandation N° 5 : Redynamisation et animation du site internet de l'AJBEF

Les nouveaux objectifs que s'assignent désormais l'AJBEF exigent la mise en place d'une stratégie de communication concrète et d'une visibilité permanente assurée de manière professionnelle sur son site internet. Par ailleurs, la production



scientifique de l'association devra être mise à profit des juristes, des professionnels du droit de tous horizons, des universitaires et des étudiants. La large divulgation des œuvres scientifiques de l'AJBEF constitue de nos jours le meilleur moyen d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des institutions bancaires et de faire davantage évoluer l'économie des pays africains. C'est pourquoi, l'AJBEF devra dans un bref délai se donner les moyens de redynamiser son site internet resté statique depuis plusieurs années. Une animation régulière du site est également un impératif pour que l'association puisse travailler à atteindre ses objectifs.

Résolution et Recommandation N° 6 : Réorganisation administrative de l'AJBEF

Pour un meilleur fonctionnement de l'association et pour une association en parfaite harmonie avec ses nouvelles orientations, les documents juridiques (statuts, règlement intérieur...) doivent être revus en vue de favoriser :

- ✓ L'adhésion au-delà des juristes de banque, des personnes ressources qui le souhaitent ;
- ✓ La sollicitation des institutions bancaires pour un accompagnement financier gagnant
- ✓ Toutes autres structures pouvant tirer profit des actions de l'AJBEF.

La réorganisation administrative de l'association permettra la mise en place d'un annuaire des membres ; ce qui favorisera les échanges entre les membres de l'association au profit des institutions.

Résolution et Recommandation N° 7 : Création d'un groupe des Responsables de conformité des banques.

L'efficacité en matière de conformité suppose une coordination entre les banques mais également entre les pays mais également entre les différentes zones monétaires.

Cela peut être facilité par la création d'un groupe des Responsables de conformité des banques.



Nous formulons ainsi le vœu de réfléchir à une charte de conformité reprenant en compte les bonnes pratiques et soumises à la signature des différents Directeurs généraux des banques sous la houlette de AJBEF.

Le comité de suivi composé de juristes de banque mais également d'autres professeurs du droit, a reçu mandat pour réfléchir à la mise en œuvre de chacune des recommandations.

En annexes :

Annexe 1 : Les rapports des différentes commissions

Annexe 2 : La liste des membres du Comité de suivi

Fait le 10 janvier 2025

Ont signé

Présidente de la Commission scientifique, Mme Arlette BOCCOVI

Comité de suivi : MM. Abdoulaye Amara TOURE et Dieudonné BIN POSHO

Secrétaire Exécutive AJBEF, Mme Miniam BENGALY BERTHE

Président AJBEF, Me Moussa SOUMAH



Annexe 1 : RAPPORT DES COMMISSIONS

Les travaux de chaque commission sont restitués suivant le plan ci-après :

- Compte rendu des travaux
- Problématique centrale et principales recommandations

COMMISSION 1 : LA CONFORMITE BANCAIRE

A. Compte rendu des travaux

Ce thème a été développé en 10 points ci-dessous par la commission.

1. Du champ d'application de la conformité

Il a été souvent observé dans la pratique que dans les directions de la conformité, la priorité est donnée au contrôle du respect de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/FT) alors que le domaine de la Conformité est beaucoup plus large. La Conformité consiste en réalité au respect de toutes normes en lien avec le métier qu'elles soient internes ou externes. Il y a donc lieu de faire évoluer les pratiques sous l'impulsion des Banques Centrales que nous invitons à s'engager davantage sur le sujet.

La commission rappelle que le dispositif prudentiel, la gouvernance, la protection des données personnelles sont également des domaines qui doivent être couverts par la Conformité.

2. Positionnement de la fonction Conformité au sein de l'organigramme de la Banque

Le rattachement de la Direction de la Conformité à la Direction Générale ou au Conseil d'Administration devrait permettre d'assurer une indépendance du Responsable Conformité ; ceci, conformément aux recommandations de Bâle. En tout état de cause, il est nécessaire que le Responsable Conformité ne dépende pas ni de la Direction des Risques, ni de la Direction juridique, ni encore du Contrôle Permanent.

3. Pluridisciplinarité des équipes de conformité



La composition des équipes et les profils des conformistes posent souvent problème dans les banques. Il a été remarqué que dans certaines institutions, il y a plus d'employés ayant le profil de financiers que des juristes par exemple. Ceci ne semble pas cohérent puisqu'il s'agit de vérifier la conformité à des textes. Il est donc nécessaire que les équipes soient pluridisciplinaires pour une meilleure prise en main de cette fonction.

4. Effectif de l'équipe

Il doit être adapté à la taille de la banque afin de pouvoir prendre en charge correctement les missions de la Conformité qui sont nombreuses.

5. Formation et certifications

Généralement, les équipes sont assez peu formées, notamment sur les aspects techniques. Un programme de formation continue est nécessaire avec des thématiques couvrant les différentes demandes d'intervention de la banque. Dans un domaine en perpétuelle évolution, les formations permettent de faire des mises à jour. De plus, la conformité est de plus en plus considérée comme un domaine d'expertise nécessitant des certifications. Il est fort à parier que dans un avenir proche (3 à 5 ans), le régulateur exigera des certifications pour les responsables de conformité. Certains pays en Afrique ont déjà franchi le pas en exigeant que l'équipe conformité comprenne au moins une personne certifiée en matière de LAB/FT.

6. Promotion de la culture conformité au sein de la banque

Pour réussir la mission de conformité, il faudrait- être soi-même convaincu et fortement imprégné sur le sujet. Cela commence par le fait d'avoir un management sensibilisé sur la cause. Des campagnes de sensibilisation sont nécessaires notamment pour ce qui concerne le front office sous la pression des objectifs.

7. Doter les équipes de la Direction Conformité d'outils technologiques et informatiques appropriés



Sans ces outils, la Conformité ne peut faire correctement son travail. La compréhension du comportement de la clientèle dans le cadre du KYC suppose des outils dédiés avec des scénarios prédéfinis qui pourront générer des alertes. Plus l'outil est performant, plus le travail sera performant. De plus, dans le contexte actuel, les banques doivent fortement investir, anticiper et faire recours à la digitalisation ainsi qu'à l'Intelligence Artificielle (IA) pour plus d'efficacité.

8. Foisonnement de textes en matière de conformité

Il y a lieu de s'interroger sur ce foisonnement de textes qui ne sont pas toujours contextualisés notamment pour l'Afrique. S'il n'est pas question ici d'opposer les objectifs commerciaux à ceux de la conformité, la question d'un frein à la bancarisation n'est pas infondée. Ne peut-on pas craindre quelques fois des risques d'excès dans les textes législatifs et réglementaires ? L'exemple de la nouvelle législation en RDC qui autorise le licenciement des responsables des fonctions de contrôle lorsqu'ils ont la qualité de PPE interroge. Lorsque l'on est PPE directement soi-même, par le mariage, par l'ascendance ou la descendance il est simple de détecter le cas. Mais qu'en sera-t-il lorsque que le statut de PPE résulte de l'amitié, ou de l'entourage qui n'est pas toujours connu ? Le risque d'iniquité nous paraît assez manifeste en l'espèce.

9. Intégrer les principes de durabilité dans les différents processus

Afin de rendre nos banques plus conformes aux standards internationaux, il y a lieu de tendre vers l'intégration des objectifs de durabilité.

10. Harmonisation des bonnes pratiques

La conformité est par essence un sujet à portée systémique. Pour preuve, les sanctions prononcées en la matière concernent généralement toute une place bancaire. L'efficacité en matière de conformité suppose une coordination entre les banques, entre les pays voire entre les différentes zones monétaires. Cela peut être facilité par la création d'un groupe des responsables de conformité des banques.

Nous formulons ainsi le vœu de réfléchir à une charte de conformité reprenant les bonnes pratiques et soumises à la signature des différents Directeurs généraux des



banques sous la houlette de l'association professionnelle des Banques et des établissements financiers.

B. Problématique centrale et principales recommandations

1. Problématique centrale

Faisant suite à la présentation des travaux de cette commission par son rapporteur et les discussions en plénière, nous avons soulevé en termes de problématique, la question de **l'indépendance de la fonction conformité**.

2. Principales Recommandations

En termes de recommandations, nous formulons ce qui suit :

- L'insertion du critère de la durabilité
- La formation et la certification des agents en charge de la conformité
- La dotation de cette direction d'outils technologiques en tenant compte de l'évolution informatique et de l'IA.
- L'uniformisation de bonnes pratiques.

COMMISSION 2 : LES SURETES DU CREDIT BANCAIRE

A. Compte rendu des travaux

Les réflexions menées au sein de cette commission ont fait ressortir plusieurs difficultés que rencontrent les juristes de banque dans le cadre des dossiers de crédit. Il s'agit par exemple de :

- La matérialisation du rôle de l'agent de sûreté lorsqu'il en est désigné un ;
- La constitution et la mise en œuvre des sûretés personnelles dans le cadre international ;
- La mise en œuvre du transfert fiduciaire d'une somme d'argent ;
- La mise en œuvre de l'hypothèque avec les options prévues par le législateur de 2010 ;



- L'accessibilité à la jurisprudence en matière des sûretés.

B. Problématique centrale et principales recommandations

Les travaux de la Commission 2 font ressortir essentiellement des besoins importants de formation.

1. Problématique centrale

La question essentielle à noter est celle de la nécessité de la compréhension et de la maîtrise des sûretés prudentielles et de leur bonne utilisation.

2. Principales Recommandations

La commission a recommandé :

- La programmation de formation sur les sûretés en vue garantir la sécurité des crédits qu'accordent les banques.
- La favorisation des échanges entre les juristes sur les bonnes pratiques dans le secteur bancaire (comment procéder à l'inscription d'une créance bancaire dans la dette publique d'un Etat, par exemple).

COMMISSION 3 : LE NOUVEL AUPSRVE ET LE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES

A. Compte rendu des travaux

Six points ont été abordés dans cette commission.

- Le délai de traitement des actes de saisies ;
- La signification par voie électronique ;
- Le cas des actes de saisie sans titre exécutoire joint ;
- L'arrêté contradictoire et la clôture juridique du compte ;
- Les biens insaisissables et l'immunité d'exécution ;
- Le sort d'un DAT nanti en cas d'une saisie.



. **1. Le délai de traitement des actes de saisies**

La commission a pu noter une disparité dans le traitement des saisies dans les banques alors que le texte est le même. La commission a relevé l'importance du respect des délais légaux prévus. Il a été rappelé que le nouvel acte uniforme a porté à deux jours ce délai de déclaration alors qu'il devait être fait sur le champ dans l'ancien texte lorsque la signification est faite à personne (Art 156 de l'AUPSRVE). La commission a également précisé que le traitement en interne devra se faire le jour de la saisie même si le tiers saisi dispose désormais d'un délai de deux jours ; ces délais sont des délais francs.

. **2. La signification par voie électronique**

Le nouvel acte uniforme introduit la possibilité de signifier par voie électronique. Ce qui induit la question de la preuve de réception de la signification. Les membres de la commission ont échangé sur l'application concrète de cette modalité de signification d'actes qui reste à clarifier. En tout état de cas, il ne s'agit de signification par envoi de simples mails.

La commission a ainsi recommandé :

- De faire appel aux informaticiens pour éclairer les juristes ;
- Organiser une rencontre avec les huissiers de justice afin de permettre aux parties prenantes d'avoir la même compréhension de l'application de cette nouvelle modalité ;

3. La signification d'actes de saisie sans titre exécutoire joint

- La commission a observé que de plus en plus les huissiers ne joignent plus les titres exécutoires sur lesquels se fondent les saisies. La question posée a donc été de savoir quel comportement affiché dans une telle situation ?
- Il ressort de l'article 157 que les huissiers ont l'obligation d'énoncer le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée. Ils n'ont pas l'obligation de joindre ce titre. De plus, la commission a recommandé aux juristes de rester tiers-saisis. Ils ne doivent ni se substituer en débiteur, ni encore au juge. Ils doivent se limiter à faire la déclaration.



4. L'arrêté contradictoire et la clôture juridique du compte

Les juristes se posent souvent la question de savoir à quel moment doit intervenir la clôture juridique du compte du client et comment doit se dérouler la procédure d'arrêté contradictoire instaurée par la jurisprudence de l'OHADA.

Tout en donnant des indications sur le moment de la clôture du compte qui devrait intervenir après la phase amiable, la commission a noté un besoin de formation sur cette question prédominante. Elle a souligné par ailleurs que le sujet de l'arrêté contradictoire a été débattu lors des deux précédentes éditions des journées de l'AJBEF.

5. Les biens insaisissables et l'immunité d'exécution

Si le nouvel acte uniforme semble avoir tiré leçon de l'insécurité juridique en la matière causée par les différentes interprétations concernant les structures bénéficiaires de l'immunité d'exécution, le nouvel acte uniforme en tentant de clarifier la situation crée d'autres zones d'ambiguïté. En RDC par exemple, le décret n°24-04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des Etablissements publics et des services publics pourrait constituer un frein pour le recouvrement sur une catégorie de structures débitrices en déclarant insaisissables les biens des entreprises publiques, les Etablissements publics et des services publics alors que les entreprises publiques sont régies par le droit privé.

Les questions de l'immunité d'exécution et des biens saisissables méritent d'être à nouveau clarifiées.

6. Le sort de DAT nanti à l'occasion de saisie opérée à l'encontre du constituant

La pratique des DAT bloqués « nantis » sans inscription au RCCM semble avoir toujours cours dans les banques. Lorsque survient une saisie à l'encontre du constituant du DAT, quel devrait être la bonne attitude de la banque ? A cette question, la commission a estimé que tant que le DAT n'est pas inscrit, il ne peut produire des effets vis-à-vis des tiers. Il est donc recommandé aux banques de veiller à ce qu'il soit procédé à l'inscription des DAT données en sureté afin de



limiter les risques de perte de sûreté et de condamnation des banques pour cause de la saisie. Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent pourrait constituer une meilleure alternative.

B. Problématique centrale et principales recommandations

La réforme étant récente, plus qu'une problématique, il ressort surtout un besoin de compréhension du nouvel acte uniforme qui constitue un important outil de travail pour les juristes de banque et les directions de recouvrement.

La commission a ainsi recommandé l'organisation d'une formation afin de permettre aux juristes de s'approprier le nouvel AUPSRVE.

Les questions spécifiques de l'immunité d'exécution et de biens saisissables pourraient également faire l'objet d'une formation.

COMMISSION 4 : LA DIGITALISATION BANCAIRE ET LA CYBERSECURITE

A. Compte rendu des travaux

Deux thèmes ont été abordés :

- Le cadre réglementaire en matière de digitalisation ;
- Les risques liés à la digitalisation et les solutions proposées ;
- L'organisation de la direction juridique par la digitalisation.

1. Du cadre réglementaire de la digitalisation

La commission a recensé, sans exhaustivité, les textes qui encadrent en Afrique la digitalisation. Il s'agit pour l'essentiel de trois types de textes à savoir :

- Les lois nationales sur la protection des données à caractère personnel, les lois sur la lutte contre la cybercriminalité, etc.



- La convention de Malabo qui a créé un cadre juridique complet pour le commerce électronique, la protection des données, la cybercriminalité et la cybersécurité.
- Les normes ISO

2. Les risques liés à la digitalisation et les solutions proposées

► Les risques liés à la digitalisation

La commission a énuméré plusieurs risques tels que :

- ✓ Les risques de piratage informatique : l'hameçonnage, l'homme-du-milieu, les logiciels malveillants tels que le rançongiciel, le détournement de signature électronique, l'usurpation d'identité
- ✓ Le risque de divulgation des données des clients
- ✓ Les bugs informatiques
- ✓ Les pannes d'internet
- ✓ La violation du secret bancaire à la suite d'un mauvais adressage d'informations ;
- ✓ Les fausses informations ;
- ✓ Le risque d'image.

► Les solutions proposées

- ✓ Collaboration avec les régulateurs de protection des données ;
- ✓ Formation et sensibilisation de tout le personnel bancaire sur les bonnes pratiques liées à l'utilisation du système informatique et sur les types d'attaques informatiques ;
- ✓ Formation de tout le personnel bancaire sur la manipulation des données ;
- ✓ Former les juristes de banque sur l'automatisation de certaines tâches ;
- ✓ Consultation régulière des informations sur la cybersécurité, diffusées par les CERTS nationaux et régionaux (Computer Emergency Response Team) ;



- ✓ Suggestion aux directions générales la mise en place d'un plan de continuité d'activité, en cas de panne des serveurs informatiques ;

3. L'organisation de la direction juridique par la digitalisation

La digitalisation ou l'automatisation de certaines activités permet de rendre plus performant le juriste de banque. Les activités ci-après peuvent faire l'objet d'automatisation :

- ✓ La veille juridique et jurisprudentielle ;
- ✓ Le traitement des saisies de créances ;
- ✓ La rédaction des contrats ;
- ✓ La gestion du recouvrement et contentieux ;
- ✓ Le contrôle des ouvertures des comptes et de la mise à jour des dossiers d'ouverture de compte.

B. Problématique centrale et principales recommandations

La connaissance du droit numérique et la maîtrise de l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies constituent les préoccupations majeures en matière de digitalisation.

C'est pourquoi, il est recommandé des programmes de formation couvrant l'ensemble de ces domaines.



Annex 2 : La liste des membres du Comité de suivi

1. M. Abdoulaye Amara TOURE, Président du comité de suivi, Président de l'antenne du Mali, Secrétaire exécutif adjoint de l'AJBEF
2. M. Dieudonné BIN POSHO, Adjoint au Président du comité de suivi, Représentant de l'antenne de la RDC
3. Mme Christine AMANLAMAM AKA, Juriste de banque
4. M. Alpha Oumar CAMARA, Juriste de banque
5. Mme Minian BERTHE, Secrétaire Exécutive AJBEF
6. Mme Arlette BOCCOVI, Présidente de la Commission scientifique
7. Pr Bachir TALFI, Universitaire -Agrégé des facultés de droit au Niger
8. Pr Walid HAMIDA, Universitaire -Agrégé des facultés de droit en France
9. M. Edgar KOFFI, Juriste de banque
- 10.Me Mamadou Ismaila KONATE, Avocat
- 11.M. Stéphane DE BLAISE, Juriste de banque
- 12.Me Moussa SOUMAH, Président AJBEF